

L'Europe tacle le régime belge de droit d'auteur pour copie

Hewlett-Packard conteste depuis longtemps le régime belge de rémunération des droits d'auteur pour reprographie. La Cour de justice lui donne raison.

MICHEL LAUWERS

Apparemment, le système de perception de droits d'auteur pour reprographie (photocopie) mis au point par le législateur belge sur la base d'une directive européenne de 2001 a été mal conçu. Nos parlementaires auraient mal transposé, ou plutôt mal interprété plusieurs items de la directive... C'est la conclusion qu'on peut tirer de l'arrêt rendu hier par la Cour de justice européenne (CEJ) dans l'affaire opposant Hewlett-

Packard Belgium à Repobel. Cette dernière est la société de gestion chargée, dans notre pays, de la perception et de la répartition des sommes collectées sur les fabricants de photocopieuses et sur les consommateurs de photocopies au titre de «compensation équitable» destinée à indemniser auteurs et éditeurs pour les oeuvres copiées.

On paie en amont et en aval

Le système mis en place en Belgique prévoit que les fabricants et importateurs d'appareils de reproduction paient en amont une rémunération forfaitaire à Repobel lors de la mise en circulation de ces machines. En aval, les utilisateurs professionnels (les copy shops, mais aussi les entreprises...) lui paient une rémunération proportionnelle au nombre de copies réalisées.

HP, qui doit verser une redevance de 49,20 euros par imprimante mise sur le marché, conteste de longue date la double rémunération. Elle a déjà été contre Repobel devant le tribunal de première instance de Bruxelles, puis devant la cour d'appel. Celle-ci a posé des questions préjudicielles à la CEJ.

Dans son arrêt, la CEJ estime que la législation belge enfreint la directive sur plusieurs points: en attribuant, à tort, une partie de la compensation équitable aux éditeurs plutôt qu'aux auteurs, en ayant créé un régime indifférencié de perception qui couvre aussi les reproductions de partitions et d'oeuvres piratées, en ne calculant le montant de la rémunération forfaitaire qu'en fonction de la vitesse de la photocopieuse,

en faisant dépendre le montant de la rémunération proportionnelle du fait que le débiteur s'est montré coopérant ou non, en ayant omis de prévoir un mécanisme de remboursement...

«Il semble que suite à cet arrêt, le système belge du droit d'auteur devra être révisé», convient Benoît Proot, le directeur général de Repobel. Il estime toutefois que le législateur national garde *«la faculté d'instituer une rémunération indépendante au profit des éditeurs»*. Repobel *«collaborera avec le ministre compétent (...) à la mise sur pied d'un système qui pérennisera la rémunération des auteurs et éditeurs»*, conclut-il dans un communiqué. Dans l'immédiat, la parole est à la cour d'appel. Mais un vaste chantier se profile à l'horizon.

«Il semble que suite à cet arrêt, le système belge du droit d'auteur devra être révisé.»

BENOÎT PROOT

DIRECTEUR GÉNÉRAL, REPOBEL